

RADIO

novice, qui plusieurs soirs nupilé les divers contrôles de sans résultats appréciables, si ses insuccès sont dus à son à quelques déficiences ou at atmosphérique.

ent la mauvaise audition déditions atmosphériques déparfois d'autres raisons, com- voir.

est prêt, il invite ses voisins m et se propose bien de les s grands prix, les dames aussi

après avoir fait admirer le e son radio, installé devant nant, mes amis, écoutez-bien! vous faire entendre de la fontrel.

ne vient troubler. ne se laisse pas décourager, un instrument de première s entendit marcher une mou- bout du monde. Vous allez gal ne joue pas, nous allons lectady."

"Essayons San Francisco". Jeah-Pierre manipule fiéon appareil, essaye de capter, es par tous les postes connus s gouttes, mais toujours son ste muet. Il n'y comprend

un peu jaloux, s'exclame: en la peine de nous déranger, aussi dans l'idée que ces e pouvait pas valoir grand-

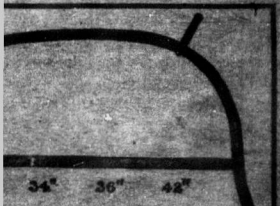
tout confus et découragé, près de son appareil, dans entendre enfin quelque chose, toujours rien.

ur, sa femme prend pitié de e coucher, vas, tu n'entendras é les fils avec la perche à de bon sens de veiller comme endre de la musique qui n'ar- nue les honnêtes gens sont au

ne dit pas si ce matin-là, embrassé sa femme bien

EVENTS INVENTION

Demandez le GUIDE DE UR qui sera envoyé gratuit. ON & MARION Université, - Montréal Pierre, - Québec Washington, D. C.



RATIQUE ET BON MARCHÉ

stantants de scies en fer et sont des plus populaires, s s'ajustent bien, durent s, ce qui les rend meilleur de toute autre. marchand n'en garde pas us directement.

facture de Scies de Lévis IS, - QUEBEC.

Bulletin de la Ferme

LA LOI POUR TOUS Consultation légale, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

COURS D'EAU ET FONDS SUPERIEURS.—(Réponse à M. P.)—Q. Il s'agit d'un cours d'eau verbalisé dans lequel on m'oblige à travailler pour des fonds supérieurs, dont les eaux s'écoulent naturellement. J'ai demandé au conseil une exemption pour ce travail, mais le maire m'a répondu que les fonds supérieurs étaient obligés de conduire leurs eaux, et il a même affirmé que certains jugements de la cour d'Appel les y obligent. Quelles sont mes obligations?

R.—Nous ignorons si la jurisprudence a été changée, quant aux obligations des propriétaires supérieurs aux travaux d'un cours d'eau. Mais nous ne croyons pas que la Cour d'Appel ait changé le principe établi jusqu'ici par tous les Tribunaux, à savoir qu'un propriétaire ne peut être obligé à travailler dans un cours d'eau que s'il y est intéressé, c'est-à-dire qu'il en tire un bénéfice. En tous cas, il est clair que le propriétaire supérieur n'a pas à travailler sur les fonds inférieurs pour entretenir un cours d'eau; la Cour Supérieure a nettement établi ce point, qui d'ailleurs découle d'un article du Code civil qui ne peut pas être interprété autrement. Dans une cause de Majeau vs La Corporation du comté de Joliette, il a été décidé que "Les corporations municipales ne pouvaient, ni par procès-verbaux ni par règlement, obliger les propriétaires supérieurs d'aller faire des travaux de cours d'eau sur des fonds inférieurs, parce que c'était lui enlever le bénéfice d'une servitude naturelle, inhérente à son droit de propriété, et par tant, le léser dans son droit de propriété.

Le juge ajoutait que les travaux d'assainissement pratiqués par le propriétaire supérieur sur son fonds, ne lui font encourir aucune responsabilité à l'égard de propriétaire inférieur, pourvu que ces travaux ne diminuent pas en définitive le cours naturel de l'eau, et n'aient pas pour effet de remettre au fonds inférieur plus d'eau que le naturel lui en destinait.

Tous les jugements que nous connaissons s'accordent à dire, répétés-nous, qu'une des conditions essentielles assujetties à un cours d'eau, c'est que ce terrain doit être écopé par ce cours d'eau. La Cour de Révision dans une cause de Comtois vs Dumontier, suivant toujours ce principe, déclara: "La loi n'autorise pas une corporation à faire contribuer aux travaux d'un cours d'eau, indistinctement tous les propriétaires du terrain inférieur qui y amène de l'eau, mais seulement ceux qui sont intéressés aux cours d'eau et qui en tirent bénéfice.

INDEMNITE ET ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à X.)—Q. Un jeune homme de 15 ans travaillant dans un moulin à scie, alors qu'il fut victime d'un accident où il subit l'amputation de trois doigts. Le père du jeune homme en est venu à un arrangement avec la compagnie et a réglé l'affaire pour une bagatelle. Le jeune homme n'a signé aucun document qui l'engage dans ce règlement: quels sont les droits de la victime?

R.—Une entente survenue entre le patron et l'ouvrier, aux fins de régler l'indemnité due à la victime d'un accident du travail, ne peut jamais lier l'ouvrier, lorsque cette entente est préjudiciable à l'ouvrier, et cela, même si le règlement s'est fait par écrit.

En effet, c'est une question de justice et d'équité que l'ouvrier, ayant rarement les connaissances légales pour obtenir ce à quoi il a droit, mérite la protection de la loi.

Si donc il est établi que la victime en l'espèce, n'a pas eu l'indemnité à laquelle la loi lui donne le droit, elle peut certainement réclamer de nouveau de son patron, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année, à partir de la date de l'accident. Il est évident que le mineur, c'est-à-dire la personne âgée de moins de vingt-et-un ans, ne peut prendre une action contre son patron, à moins qu'il ne soit représenté par un tuteur nommé spécialement aux fins de régler sa cause, et nous ne croyons pas que le père puisse agir au nom de son fils, sans qu'il possède cette qualité de tuteur que la loi semble exiger.

REGLEMENTATION DES CHEMINS.—(Réponse à J. E. M.)—Q. Il y a quelques années, le conseil a adopté un règlement décrétant qu'à l'avenir les chemins de la municipalité seraient construits et entretenus au frais de la corporation, aux moyens de deniers prélevés par voie de taxation directe sur les biens imposables. Après que le règlement eut été en force pendant quelques années, le conseil passa une résolution et donna avis public qu'à l'avenir les chemins seraient entretenus en bon état par les proprié-

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX IRRITEES PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre. Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, et on trouve MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux. MURINE EYE REMEDY Co. 9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

taires riverains ou par l'inspecteur municipal, tandis que les chemins privés le seraient par la corporation pour le compte des contribuables, moyennant une taxe de \$5.00 pour chaque lot. Ces dispositions sont-elles légales?

R.—Nous ne croyons pas que le conseil municipal, en l'espèce, ait outrepassé les droits que lui donne le Code municipal, en ce qui concerne la réglementation des chemins publics.

Mais il nous paraît que s'il y a illégalité, elle consiste dans le fait que le règlement, en premier lieu adopté aurait dû être annulé par un règlement subséquent, et non par une résolution.

Si nous nous basons sur l'article 517 du Code municipal, nous y voyons que tous les travaux à faire sur les chemins, ponts et cours d'eau municipaux sont réglés et déterminés par règlement ou par procès-verbal, sauf les cas autrement prévus qui sont faits sous la direction de la corporation. Il nous semble que la corporation ne peut par résolution, que définir la manière dont les deniers prélevés pour les travaux à sa charge doivent être dépensés et appliqués dans la municipalité; c'est ce que dit l'article 526 du Code municipal.

En effet, voici ce que dit l'article 510 C. M., en ce qui concerne le rappel d'un règlement et article déclare: "L'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement."

Dans l'espèce, il apparaît qu'on a modifié ou annulé le règlement en premier lieu adopté par une résolution et, il nous paraît que cette façon de procéder est illégale.

COMMERCE DES REMÈDES BREVETÉS.—(Réponse à L. R. Q.)—Une personne veut-elle vendre des remèdes brevetés et des articles de toilettes, dans les villes et les villages, de porte en porte, sur échantillons; sans tenir un commerce établi dans ces villes de ses villages, et sans y résider?

Une telle personne peut-elle faire des ventes à domicile, sans prendre une licence de gouvernement, ou des municipalités ou de ces villes ou villages.

R.—Pour vendre sur catalogues ou sur échantillons, il n'est pas nécessaire de prendre une licence d'aucune municipalité. S'il existe un tel règlement d'une telle nature dans une municipalité, il serait nul, parce qu'illégal. En effet l'article 702 du Code municipal déclare: "Il est prohibé à une corporation de prélever des taxes sur un commis-voyager, prenant des commandes ou vendant des marchandises ou autres articles sur échantillon, catalogue ou liste de prix, ou d'obliger quelqu'une de ces personnes à prendre une licence de telle corporation, et ce, nonobstant toute disposition contraire contenue dans quelque statut."

Quant à savoir si une personne peut vendre des remèdes brevetés et des articles de toilette de maison en maison, en transportant sa marchandise avec elle; il est évident que dans un tel cas, la personne qui fait ainsi commerce est assimilée à un colporteur et la loi l'oblige à prendre la licence imposée dans telle municipalité pour y faire un pareil commerce, c'est ce que disent les Statuts établissant la loi des colporteurs, lesquels sont contenus au chapitre 87 des Statuts de Québec, (14 George V, 1923-24).

La description du mot colporteur est contenue à l'article 2 qui se lit comme suit: "Le mot 'colporteur' signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises, avec l'intention de les vendre dans les limites d'une municipalité locale.

L'article 3 établit le droit par toute municipalité d'imposer une taxe à cette catégorie de personnes. ARTICLE 3.—"Le conseil de toute municipalité locale qui n'est pas déjà autorisée à l'effet des présentes par une loi spéciale, peut, par simple résolution, imposer, sous forme de licence, une taxe payable par tout colporteur pour exercer son commerce dans cette municipalité."

DROIT DE FAIRE PRÊTER SERMENT.—(Réponse à J. R.)—Q. Les secrétaires-trésoriers des corporations municipales ont-ils le droit de faire prêter serment; et quelle loi leur donne ce pouvoir?

R.—L'article 29 du Code de Procédure civile donne au secrétaire-trésorier de toute municipalité le même droit de faire prêter serment qu'aux commissaires de la Cour Supérieure.

Voici en effet ce que dit l'article 29 C. P. C.: "Le serment prêté par les commissaires de la Cour Supérieure ont la même validité que s'ils avaient été reçus cour tenant."

"Le maire et le secrétaire-trésorier de toute municipalité dans cette province, sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour Supérieure."

Tout prêtre, curé, ministre, ministre ou autre fonctionnaire, autorisé à tenir les registres de l'état civil, dans le comté de Saguenay, est aussi autorisé à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour Supérieure.

Le Code municipal, à son tour, permet au secrétaire-trésorier de faire prêter serment en certaines circonstances. Entre autres, nous y voyons que lorsque le conseil fait comparaître ou entend des témoins devant lui, le secrétaire-trésorier a le droit de faire prêter serment c'est ce que dit l'article 69 du Code municipal qui se lit comme suit: "Le conseil ou les comités dans toute question ou affaire pendante devant eux, peuvent: "1. Prendre communication des documents ou écrits produits comme preuve; "2. Assigner toute personne résidant dans la municipalité; "3. Examiner sous serment les parties et leurs témoins et faire administrer à chacun d'eux le serment par un de leur membre ou par le secrétaire-trésorier, etc..."

De même, lorsque le secrétaire-trésorier agit comme président de l'élection, il a le droit de faire prêter serment à l'électeur, en vertu des articles 275, 278 et suivants du code municipal.

VOS IMPRIMÉS POUR VOTRE COMMODITÉ nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison. LE "SOLEIL" Ltée (Département de l'imprimerie)

INSPECTEUR MUNICIPAL ET ENTRETIEN DE ROUTE.—(Réponse à B. R. A.)—Q. Un inspecteur municipal a travaillé sur une route sans avertir les intéressés de l'arrondissement à l'exception d'un de ses amis. Peut-on obliger les autres intéressés à payer ces travaux?

R.—Du moment que le contribuable, obligé à faire les travaux sur un chemin municipal, ne les a pas exécutés dans le temps prescrit, l'inspecteur municipal est autorisé, en vertu de l'article 561, à exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis dans pareils cas.

Cette autorisation, donnée à l'inspecteur municipal de faire les travaux n'est valable que si le prix de ces travaux n'excède pas \$5.00 pour chaque terrain assujéti à tels travaux. Dans le cas où les travaux excèdent la dite somme, l'inspecteur est obligé d'aviser, verbalement ou par écrit, les intéressés, qu'ils devront se rendre à leurs obligations dans les quatre jours de l'avis. Et si les contribuables n'obéissent pas à cet avis, l'inspecteur achète les matériaux nécessaires, s'il n'est pas satisfait, et exécute les travaux de la même manière qu'il a été dit précédemment.

Voici en effet ce que dit l'article 561 du Code municipal: "L'inspecteur municipal peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis sur tous chemins, ponts, cours d'eau ou trottoirs municipaux situés dans les limites de sa juridiction, et qui n'ont pas été accomplis de la manière ou dans le temps prescrits par les personnes obligées à ces travaux."

Il peut également fournir, acheter, ou faire fournir les matériaux qui devaient être fournis ou achetés pour ces travaux publics, et qui ne l'ont pas été, de la manière ou dans le temps prescrits.

Néanmoins le coût des travaux exécutés et des matériaux fournis ou achetés en vertu du présent article ne peut excéder cinq piastres chaque année, pour chaque terrain assujéti à tels ouvrages, à moins que l'inspecteur n'ait préalablement signifié aux personnes tenues à ces ouvrages municipaux un avis spécial verbal ou par écrit leur enjoignant d'exécuter les travaux ou de fournir les matériaux requis dans un délai de quatre jours, et ce sans préjudice des amendes et des dommages encourus par ces personnes par le défaut d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux de la manière et dans le temps prescrits par les procès-verbaux, les règlements ou la loi.

Dans tous les cas, l'inspecteur municipal qui a fourni ou acheté ou fait fournir des matériaux en vertu du présent article doit en informer au plus tôt les personnes en défaut, par un avis spécial et leur faire connaître dans le même avis le montant dû pour tels travaux ou matériaux.

La valeur des travaux qu'exécute l'inspecteur municipal aux lieux et place des contribuables en défaut, de réparer les travaux publics qui sont à leur charge ou de se rendre à la sommation qui leur est faite, de se conformer à la loi, est recouvrée avec dépens des intéressés, avec en plus 20% de la somme; et l'inspecteur municipal peut, en sa qualité d'officier, prendre action contre le contribuable en défaut pour recouvrer la somme que la loi autorise à dépenser conformément aux articles 561 et 562 du Code municipal.

BIENS IMPOSABLES.—(Réponse à J. T.)—Q. Un aubergiste passe dans notre municipalité et il sert à alimenter un village qui se trouve dans une autre municipalité; peut-on évaluer cet aubergiste et le taxer?

De plus il existe un pouvoir hydraulique dans la même municipalité qui possède des constructions et des lignes de transmission, mais qui fournit surtout l'électricité aux municipalités voisines. Ces bâtiments et leurs dépendances peuvent-elles être évaluées et taxées?

R.—Il est un article général du Code de Procédure Municipale qui nous semble contenir les règles établies, d'après lequel il est facile, croyons-nous de distinguer les biens imposables avec ceux qui ne le sont pas.

Voici l'article qui doit servir de base à l'évaluation et à la taxation. ARTICLE 651 C. M.—"Sont des biens imposables tous les terrains immeubles ou biens-fonds situés dans une municipalité locale, sauf ceux mentionnés dans l'article 693."

Peuvent aussi être déclarés imposables, pour des fins locales, les biens meubles ou les personnes mentionnés dans les articles 698, 699, 700 et 704 mais seulement dans les limites et de la manière y indiquées. Les poteaux et les fils téléphoniques d'une compagnie de même que les travaux d'une compagnie d'aqueduc sont considérés comme immeubles et sont taxables en tant qu'ils sont situés dans les limites mêmes de la municipalité, qu'elles fournissent ou non à la municipalité des services d'utilité publique. A plus forte raison les bâtiments d'un pouvoir hydraulique situés dans une municipalité sont-elles susceptibles d'être évaluées et taxées de même que tout autre immeuble.

La jurisprudence nous paraît assez claire pour appuyer avec une quasi certitude l'opinion que nous venons de donner. Dans une cause de Bell Téléphone Co. vs La Corporation de Ascot, (16 C. S. 436) le Tribunal a décidé que "Les poteaux, les fils et autres accessoires d'une Compagnie de téléphone, sont immeubles par destination et comme tels sont sujets à la taxe, en vertu de l'article 651 du Code municipal.

Dans l'évaluation de la propriété immobilière aux fins de baer la taxe, le principal point à observer, réside dans le fait d'évaluer sur la même base que les autres immeubles de la municipalité; comme tels sont sujets à l'évaluation des poteaux des fils électrique, etc., en se basant sur la valeur qu'ils auraient, s'ils étaient détachés du sol et avaient repris leur forme mobilière.

Un second jugement rendu dans une cause de Sherbrooke Gas and Water Co. vs La Corporation de la cité de Sherbrooke, (14 L. N. 22) La Cour a décidé que "Les gros tuyaux et les petits, ainsi que leurs accessoires qui traversent les rues d'une ville pour y transporter le gaz et l'eau de la compagnie conformément à cet acte de la législature, dans le but de fournir le gaz et l'eau aux habitants d'une ville, sont taxables comme immeubles, et doivent être évalués en conséquence.

Faut donc conclure de cette jurisprudence et de l'article 651 que dans le cas qui nous occupe, la corporation municipale a le droit d'imposer une taxe et d'évaluer comme immeubles toutes les propriétés, fils, poteaux et leurs accessoires, des compagnies dont il est question.

Notre correspondant confond sans doute les dispositions de l'article 700 avec l'article 651 du même code.

Voici la différence entre ces deux articles, l'article 651 réclame la taxation de tout immeuble se trouvant sur le territoire de la municipalité, alors que l'article 700, qui autorise l'imposition d'une taxe spéciale, ne permet l'imposition de cette taxe que pour les commerces qui s'exercent dans les limites de la municipalité.

Voici en effet ce que dit l'article 700: "Une corporation locale peut imposer et prélever certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers, ou moyens de profit et d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations, dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent, dans aucun cas, en totalité, la somme de cent piastres."

Ces droits ou taxes peuvent être plus élevés pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident."

L'EPARGNE DU CULTIVATEUR Le cultivateur doit placer ses économies dans sa ferme d'abord. S'il lui en reste, il les placera en OBLIGATIONS, première hypothèque des industries qui font vivre l'agriculture, en commençant par celles de sa province, ou en titres d'emprunt émis par le gouvernement, les municipalités, les fabriques, les écoles de cette même province. Pour toutes indications et suggestions utiles, s'adresser à la maison qui a le plus fait pour l'émancipation économique du Canada français. Versailles-Vidricaires-Boulais, (limitée), Montréal, rue St-Jacques, Immeuble Versailles.

Agents Vendeurs Sérieux Demandés Immédiatement Pour districts ou nous ne sommes pas représentés pour la vente d'arbres fruitiers et d'ornements etc. Territoire et marchandises exclusives. 600 acres d'arbres fruitiers et d'ornementation. Etablie depuis 40 ans. Ecrivez au gérant Pelham Nursery, Co. TORONTO: : : : : ONT. Catalogue adressé sur demande.